

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 054 - 2024 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CONCERNANT UNE LIVRAISON DE BÉTON AU N° 14 AVENUE MARTIAL LAPEYRE COMMUNE DE YDES

Le Maire d'YDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande de Monsieur Marcel BOS,

Considérant que dans le cadre de travaux à son habitation, Monsieur Marcel BOS domicilié 14 Avenue Martial Lapeyre 15210 YDES, doit pouvoir stationner au droit de son domicile des camions pour livraison de béton,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: le 26 juin 2024, de 8 heures à 12heures, Monsieur Marcel BOS sera autorisé à laisser stationner des camions pour livraison de béton, au droit du n°14 sur la voie départementale avenue Martial LAPEYRE, par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

ARTICLE 2:

- limitation de vitesse à 30 km/h, défense de s'arrêter,
- emprise du chantier en chaussée rétrécie limité à 30 m linéaires,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- en toutes circonstances la circulation des secours sera assurée,
- alternats gérés soit par :
 - panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),
 - feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 50 m,
 - piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum),

ARTICLE 3: Monsieur Marcel BOS ne peut en aucune façon interdire les deux sens de circulation, seule une restriction de chaussée est autorisée avec un minimum gardé de 4,60 m.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par Monsieur BOS, située de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 5: Monsieur Marcel BOS aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier en vigueur manuel élaboré par le service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

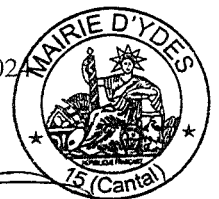
ARTICLE 7: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
 - Monsieur Marcel BOS demeurant 14 Avenue Martial Lapeyre 15210 YDES
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 24 juin 2024

Le Maire,
Alain DELAGE



P_o